

DÉPARTEMENT AISNE
CANTON ESSÔMES-SUR-MARNE
COMMUNE CHARLY-SUR-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 060

**ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET
ORDURES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2212-13 ET L.2224-17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R-632-1, R.635-8 et R-644-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis à disposition des habitants un service de collecte et d'élimination des ordures ménagères,

Considérant que les habitants ont en outre accès à une déchetterie,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, au bout de 48 heures, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets au frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, bidons, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies publiques de la commune.

ARTICLE 2 – Toute personne qui produit ou détient dans l'espace public des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 – En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 5 – La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les déchets sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages aux tiers.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 – La Brigade de Gendarmerie et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Extrait Conforme,
Charly-sur-Marne, le 11 juillet 2025.

Le Maire,

 Patricia PLANSON.